



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol de la
SAS centrale photovoltaïque de Brioude-Beaumont sur la
commune de Beaumont (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1232

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de la SAS centrale photovoltaïque de Brioude-Beaumont sur la commune de Beaumont (43).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière et a transmis sa contribution en date du 2 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation, dans l'emprise de l'aérodrome de Brioude-Beaumont, sur la commune de Beaumont, dans le département de la Haute-Loire, de 5,63 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 10 ha, pour une puissance installée de 12 MWc.

Le projet comporte en outre trois postes de transformation, un poste de livraison et les voiries de desserte de ces équipements.

Le raccordement est prévu au poste source de Brioude, à environ 2,7 km du site.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

- la biodiversité, le site présentant de bonnes potentialités d'accueil d'une avifaune nicheuse diversifiée,
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement partiellement exploité comme prairie de fauche,
- le paysage, le site étant visible directement ou partiellement depuis deux monuments historiques.

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues au même code sans toutefois les traiter toutes suffisamment.

En effet, aucune alternative d'implantation sur des terres imperméabilisées ou déjà artificialisées n'est présentée dans le dossier. L'Autorité environnementale rappelle que le principe de « zéro artificialisation nette » est inscrit dans le Plan biodiversité national et dans la loi climat-résilience (sous le terme d'absence d'artificialisation nette) . L'installation de panneaux photovoltaïques est à rechercher en tout premier lieu au sein de zones artificialisées et, notamment pour des raisons énergétiques, à proximité des centres de consommation d'électricité. En outre, il convient de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public et d'appliquer la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France.

Ainsi, le projet ne s'inscrit pas dans les orientations tant nationales que régionales de préservation du foncier agricole et ne répond pas aux préconisations d'implantations des projets photovoltaïques, qui privilégient des sites dégradés ou artificialisés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Paysage.....	8
2.1.3. Espaces agricoles.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.2. Consommation d'espaces agricoles.....	10
2.3.3. Paysage.....	10
2.3.4. Énergie et changement climatique.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque est implanté dans l'emprise de l'aérodrome de Brioude-Beaumont, sur des prairies permanentes régulièrement fauchées le long des pistes, sur la commune de Beaumont, dans le département de la Haute-Loire (43).

Il se situe dans la plaine alluviale de l'Allier, au sein de la petite Limagne de Brioude¹, sur un « plateau » en léger surplomb.

Le camping de l'aérodrome (quinze emplacements à l'usage des vélivolistes et aviateurs) jouxte le projet et l'habitation la plus proche se situe à environ 270 m.

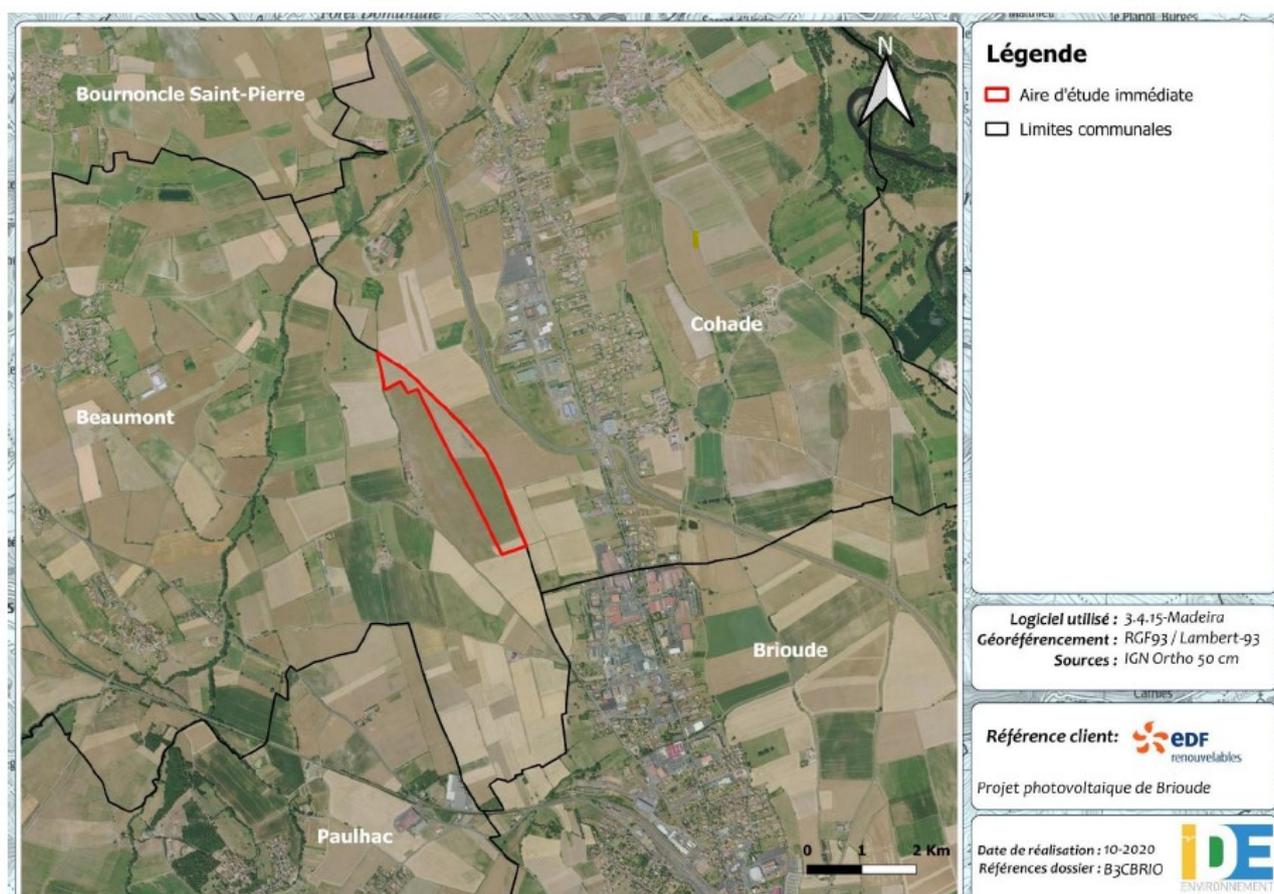


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : Résumé non technique.

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de Brioude-Beaumont, filiale d'EDF Renouvelables France.

¹ http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_ensemble_paysage_6-05cs4.pdf.

L'installation s'étendra sur une superficie totale clôturée d'environ 10 ha, pour une superficie de panneaux de 5,63 ha et une puissance installée d'environ 12 MWc.

Les structures supportant les panneaux, d'une hauteur maximale d'environ 2,70 m, seront directement ancrées dans le sol (pieux battus ou vissés) avec éventuel renforcement par du béton coulé².

Le projet comportera en outre :

- quatre locaux techniques : trois postes de conversion et un poste de livraison, pour une surface au sol totale d'environ 80 m² ,
- une voirie interne composée d'une piste renforcée d'une longueur de 608 m pour une largeur de 5 m, et d'une piste légère d'une longueur de 1 558 m et de 4 m de large,
- une clôture périphérique (1 955 ml) comportant des passages à petite faune tous les 50 m.

Le raccordement au réseau de distribution électrique est envisagé au poste-source de Brioude, à environ 2,7 km, via un câble passant en tranchée le long des voiries existantes.



Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

2 Selon les préconisations de l'étude géotechnique.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude ainsi que l'ensemble de la demande de permis de construire dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

- la biodiversité, le site présentant de bonnes potentialités d'accueil d'une avifaune nicheuse diversifiée,
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement partiellement exploité comme prairie de fauche,
- le paysage, le site étant visible directement ou partiellement depuis deux monuments historiques.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code. Il comporte une évaluation simplifiée des incidences relatives aux sites Natura 2000 les plus proches du projet³. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité. Il est toutefois proche de quatre Znieff⁴ de type 1 « Pré salé de Beaumont », à environ 1,8 km, et « Côteaux de Montlaison, La Garenne, Rochefaute », « Mare de Bard » et « l'Allier entre Brioude et Brassac », à près de 2 km, et d'une Znieff de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen ». Deux zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000 sont également recensées dans l'aire d'étude intermédiaire : « Côteaux de Montlaison / la Garenne / Prés salés de Beaumont », à environ 1,8 km et « Val d'Allier Limagne Brivadoise » à 2 km.

Aucune zone humide n'est recensée sur le site du projet.

Le projet n'est compris dans aucun « élément d'importance significative pour les trames verte et bleue » identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵. Cependant, il jouxte un « grand corridor thermophile en pas japonais » comprenant lui-même un réservoir de biodiversité à préserver.

Au sein de l'aire d'étude quatre habitats naturels ont été inventoriés :

³ P. 327 de l'étude d'impact.

⁴ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁵ Devenu schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), depuis son approbation en avril 2020.

- une pelouse sèche fortement entretenue, qui constitue 99 % du secteur d'étude, soit 26 ha,
- un fourré à prunelliers,
- une haie d'espèces indigènes pauvre en espèces,
- un fossé de 1 200 m de long.

Parmi les 59 espèces végétales inventoriées, on dénombre sept espèces patrimoniales dont six messicoles⁶ et une menacée⁷, ainsi qu'une espèce exotique envahissante, le Sénéçon sud-africain.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces animales dans l'état initial concernent l'avifaune⁸ (enjeu fort), et les chiroptères⁹ (enjeu faible). Les autres groupes d'espèces ne représentent qu'un enjeu très faible.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte.

2.1.2. Paysage

Le paysage a été analysé à partir d'une aire d'étude éloignée, découpée en trois entités paysagères¹⁰, et d'une aire d'étude immédiate (voir illustration 3 ci-dessous).

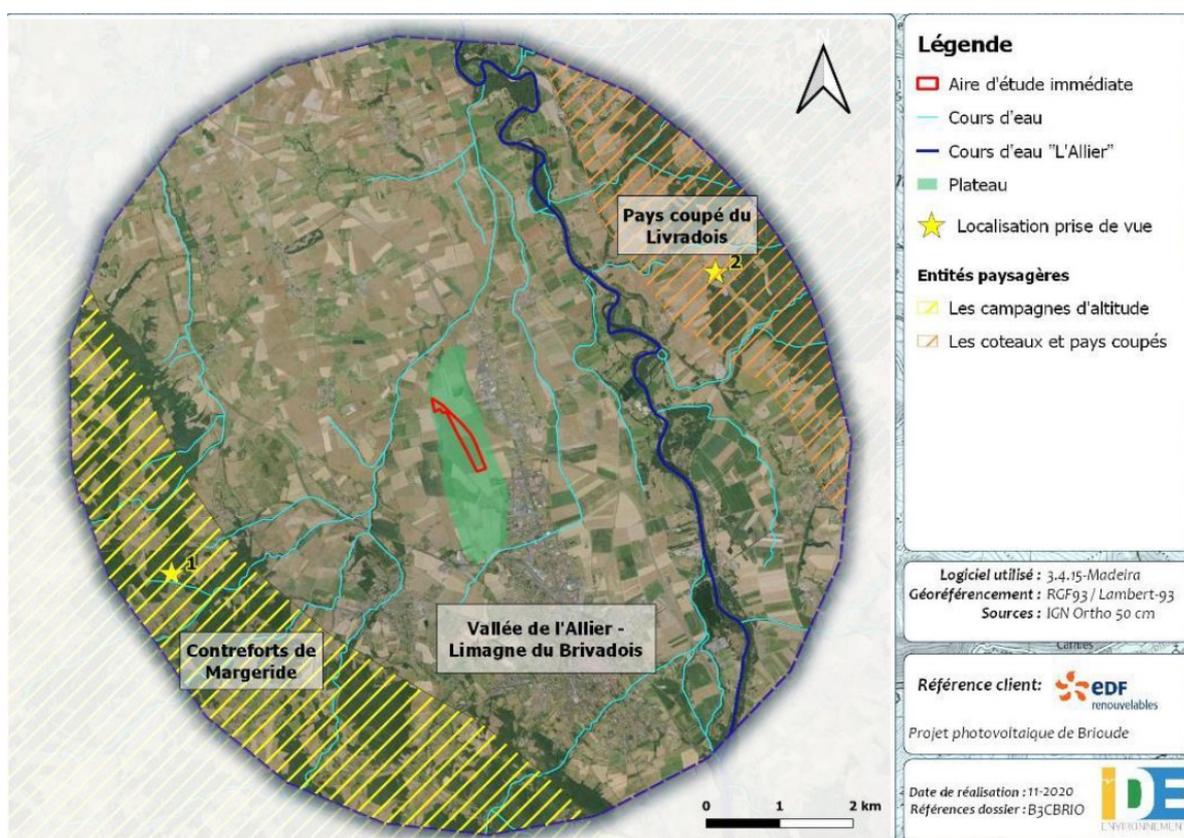


Illustration 3: Aires d'étude paysagère. Source : étude d'impact.

6 Ail arrondi, Vulpin des champs, Charée, Bleuet, Pensée des champs et Lycopside des champs.

7 Euphrase jaune.

8 25 espèces protégées dont neuf espèces nicheuses patrimoniales, dont l'Oedicnème criard, voir carte p. 131 de l'étude d'impact.

9 Pipistrelle commune, Petit et Grand murin.

10 Pays coupés du Livradois, contreforts de Margeride et Limagne du Brivadois.

Le dossier expose que l'enjeu paysager est modéré, le site étant visible depuis deux monuments historiques, deux habitations et la route RD 914, tous situés dans l'aire d'étude immédiate, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.1.3. Espaces agricoles

Trois exploitations agricoles de type polyculture-élevage valorisent les terrains prairiaux occupés par le projet, ce qui représente un très faible pourcentage de la surface de chacune des exploitations (0,5 à 5%). L'herbe fauchée est utilisée pour l'alimentation du bétail des exploitations (ovins, bovins) ou vendue à d'autres éleveurs

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site d'implantation par le fait qu'il entre dans l'une des catégories de terrains que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) identifie dans le cahier des charges de son appel d'offre pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol¹¹ : délaissé d'aérodrome, avec enjeux agricoles et environnementaux faibles. Toutefois, le dossier ne mentionne pas si des sites alternatifs ont été recherchés déjà artificialisés voire imperméabilisés (tels que des zones d'activités existantes ou potentiellement des friches industrielles ou commerciales par exemple) qui comporteraient moins d'enjeux en matière de biodiversité, de potentiel agricole et de captation de carbone. Cela aurait permis au projet notamment de s'inscrire dans les orientations et règles du Sradet et d'améliorer sa contribution à la stratégie nationale bas carbone (SNBC2). Le dossier, ne présentant aucune alternative en termes de localisation du projet sur des surfaces non imperméabilisées et non utilisées en agriculture, n'apporte pas d'éléments permettant d'être assuré que le projet contribue au juste niveau à l'atteinte des objectifs nationaux de reconquête de la biodiversité et de neutralité carbone en 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier, en l'absence d'étude de sites alternatifs évoquée dans le dossier, comment le plan biodiversité national, l'engagement national au « zéro artificialisation nette » ainsi que leurs déclinaisons régionales ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement du projet et en quoi ce dernier représente la meilleure conciliation possible des intérêts environnementaux en présence.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase de construction et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels en phase chantier est essentiellement lié aux travaux de décapage des sols et de terrassement.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'avifaune nicheuse ainsi que son dérangement lors de la phase chantier (vibrations, bruit et poussières).

11 Qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Les mesures d'évitement concernent la mise en défens des zones sensibles notamment celles concernant l'habitat favorable à l'Oedicnème criard et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Les principales mesures de réduction portent, en phase chantier, sur l'adaptation du calendrier des travaux, l'absence de travaux nocturnes, et, en phase d'exploitation, sur la réduction de l'éclairage et sur la mise en place d'un pâturage ovin extensif, permettant de maintenir une hauteur de végétation idéale pour l'Oedicnème criard et favoriser les peuplements d'orthoptères, qui représentent une part importante du régime alimentaire des oisillons.

2.3.2. Consommation d'espaces agricoles

L'essentiel de la superficie du projet est prévu sur des parcelles exploitées en prairies permanentes. L'étude préalable agricole en cours de réalisation prévoit à la fois une mesure de réduction par la mise en place d'un pâturage ovin du site et une compensation financière à hauteur de 6 247,90 € par an¹².

2.3.3. Paysage

L'étude paysagère analyse l'impact du projet, au moyen de six photomontages. Elle conclut que la centrale photovoltaïque ne sera visible de manière significative qu'au niveau de ses abords immédiats. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'Autorité environnementale.

Les mesures de réduction proposées consistent en la conservation des haies existantes, et la plantation de haies bocagères en limite nord du site.

Compte tenu des niveaux d'incidences résiduelles jugées nulles, non significatives ou faibles suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le dossier précise qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de ce projet, ce qui est recevable.

2.3.4. Énergie et changement climatique

Selon le dossier, la centrale, qui atteindra une puissance totale d'environ 12 MWc, permettrait de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 4 039 t d'équivalent CO₂ par an. Le dossier ne quantifie pas l'impact de la construction et du démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux et ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France.

¹² Voir p. 240 de l'étude d'impact.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les mesures de suivi portent sur le suivi environnemental du chantier et, en phase d'exploitation, le suivi de l'évolution des habitats naturels, de l'avifaune et de l'entomofaune à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15 n étant l'année de fin de travaux.

Le dossier ne précise toutefois pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair, facilement lisible et correctement illustré. S'il permet une compréhension aisée du projet de la part du public, il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.